

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le **28 SEP. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYDEVAL

164 impasse des Gravières
74970 Marignier

Références : 20230919-RAP-InspectionUveMarignier
Code AIOT : 0006104624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement du SYDEVAL implanté 164 impasse des Gravières 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEVAL
- 164 impasse des Gravières 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYDEVAL exploite un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure dont 0,5 tonnes de boues de la station d'épuration urbaine voisine. Le site fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie thermique des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- enregistrement vidéo des déchargements de déchets,
- traçabilité des déchets,
- imperméabilité des zones de réception, manutention et stockage des déchets,
- gestion des mâchefers ;

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point a déjà été contrôlé, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet : lettre de suite préfectorale, mise en demeure, sanction,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiche de constat faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43 points I et II	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement, article D.541-48-1, Points I et II
2		Code de l'environnement, article D. 541-48-1 Point IV
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45 point I
5	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 3.3 – Annexe 3
6	Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3.7.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Tout d'abord, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de renseigner, en sa qualité d'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux, le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS) sous un délai de 5 mois. Les informations saisies devront remonter au 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de :

Dès réception du présent rapport

- tenir un journal manuel comptabilisant les indisponibilités du système d'enregistrement vidéo des déchargements, tant que le système de comptabilisation informatique ne sera pas opérationnel

Sous un délai d'un mois

- préciser si les enregistrements vidéos des déchargements de déchets en fosse antérieurs au 24 avril 2023 sont stockés sur un support informatique ou s'ils sont définitivement perdus. Dans cette seconde hypothèse, il conviendra d'indiquer les dispositions prises pour garantir la conservation de ces données pendant les 12 mois réglementaires et les protéger des différentes pannes et avaries susceptibles de survenir dans le système,
- préciser les dispositions prises pour garantir que le respect de la durée maximale de 5 jours d'une indisponibilité du système d'enregistrement vidéo des déchargements de déchets,
- transmettre le plan de récolement du chantier de mâchefers du parking de l'église de Thiez,
- transmettre, concernant le chantier de mâchefers du Crozet :
 - la demande de fourniture de mâchefers signée,
 - le listing des pesées de camions sortant du site attestant du tonnage fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2021, article D.541-48-1, Points I et II
Thème : Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 [notamment] aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats : Un système d'enregistrement vidéo des déchargements, de marque DEF, a été installé. Nous avons constaté son fonctionnement en direct et pour des déchargements passés. Les enregistrements sont en outre disponibles en salle de commande depuis le 24 avril 2023.

L'exploitant nous a indiqué que le système était en place avant cette date mais qu'une maintenance, comprenant notamment le changement de caméras, avait rendu inaccessible depuis le terminal les enregistrements antérieurs.

Les enregistrements devant être conservés pendant un an, nous demandons à l'exploitant de préciser si les données antérieures au 24 avril 2023 sont stockées sur un support informatique ou si elles sont définitivement perdues. Dans cette seconde hypothèse, l'exploitant devra nous indiquer sous un délai d'un mois les dispositions qu'il prend pour garantir la conservation de ces données pendant les 12 mois réglementaires et les protéger des différentes pannes et avaries susceptibles de survenir dans le système.

Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 2 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 Point IV

Thème : Risques chroniques, Contrôle de la réception des déchets

Prescription contrôlée :

IV. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. ...

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats : L'exploitant nous a indiqué que :

- le compteur des indisponibilités était en cours de développement. Toutefois, depuis le 24 avril dernier, il n'y a pas eu d'indisponibilité du système,
- l'entretien du système d'enregistrement vidéo faisait l'objet d'un contrat au niveau du groupe VEOLIA.

Nous demandons à l'exploitant de :

- tenir un journal manuel comptabilisant les indisponibilités du système d'enregistrement vidéo des déchargements, tant que le système de comptabilisation informatique ne sera pas opérationnel,
- préciser les dispositions prises pour garantir que le respect de la durée maximale de 5 jours d'une indisponibilité de ce système.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43 point I et II
Thème : Risques chroniques, Traçabilité des déchets non dangereux
Prescription contrôlée : <p>I. Pour l'application du I de l'article L.541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p>...</p> <p>II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>...</p> <p>4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>...</p> <p>À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>...</p> <p>III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>...</p> <p>Un délai de tolérance a été accordé jusqu'au 1^{er} mai 2023.</p>
Constats : L'exploitant nous a indiqué que malgré ses relances, le constructeur du pont bascule, la société ADEMI n'avait pas encore mis à jour son logiciel d'exploitation pour pouvoir renseigner le RNDTS. Il attend prochainement un devis portant sur cette mise à jour. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de renseigner le RNDTS sous un délai de 5 mois. Les informations qui seront saisies devront remonter au 1er janvier 2022. Ce délai proposé nous paraît justifié par la nécessité pour l'exploitant d'obtenir un devis, de faire faire la mise à jour du logiciel du pont bascule et de saisir environ 2 ans de données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45 point I
Thème : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <p>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>...</p> <p>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p> <p>...</p>
Constats : L'exploitant a renseigné trackdéchets pour les déchets REFIOM et les PSR. Il nous a présenté 3 bordereaux émis par trackdéchets correspondant aux expéditions suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• 17,48 tonnes de REFIOM sur le site de la société Séché à Changé le 27 juillet 2023,• 27,14 tonnes de PSR sur le site de la société Séché à Changé le 2 août 2023,• 15,7 tonnes de REFIOM sur le site de la société Séché à Changé le 1^{er} septembre 2023.
Ces documents n'appellent pas de remarques de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 5 : Réception et manutention des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article point 3.3 – Annexe 3
Thème : Risques chroniques, Imperméabilité des zones de stockage des déchets
Prescription contrôlée : En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate. Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale...
Constats : Précisons tout d'abord que cette prescription sera applicable à compter du 4 décembre 2023. Nous avons souhaité l'examiner par anticipation, compte tenu des travaux qu'elle est susceptible d'impliquer. Nous avons visualisé le réseau de 3 piézomètres utilisés pour la réalisation du rapport de base afin de savoir s'ils pouvaient servir à une vérification de l'étanchéité des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets, par la réalisation d'analyses biennales. Nous avons constaté que les piézomètres PZ1 et PZ2 étaient en place. Toutefois, l'ouvrage PZ3 a été supprimé. Nous avons convenu avec l'exploitant qu'il serait recréé, à environ 30 mètres vers l'ouest de sa position initiale. Le suivi biennal de ces trois ouvrages sera proposé dans le cadre du projet d'arrêté destiné à prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 6 : Valorisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3.7.2.5
Thème : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Nous avons examiné les dossiers des chantiers de mâchefers réalisés depuis notre dernière inspection du 11 mars 2022. <u>Parking de l'église de Thyez.</u> L'exploitant nous a présenté : <ul style="list-style-type: none">• l'avis favorable du 4 mai 2022 de Mme Baptendier, hydrogéologue portant sur l'utilisation de 630 m³, soit environ 1 000 t de mâchefers de type 1 sur une surface de 900 m² et une hauteur de 0.7 m,

- la demande de fourniture de 1 200 t de mâchefers signée pour accord par Arvalia le 9 juin 2022,
- le listing des pesées de camions sortant du site attestant de la livraison de 1148 tonnes de mâchefers.

Le plan de récolement n'était pas disponible en séance.

Nous demandons à l'exploitant qu'il nous les transmette sous un mois.

Le Crozet – Cheminement piéton. L'exploitant nous a présenté :

- l'avis favorable du 11 août 2022 de Mme Baptendier, hydrogéologue portant sur l'utilisation de 3 780 m³, soit environ 6 100 t de mâchefers de type 1 sur une surface de 6 300 m² et une hauteur de 0.6 m,
- la demande de fourniture de 6 100 t de mâchefers non signée,
- le plan de récolement attestant d'une utilisation de 3 305 m³ de mâchefers soit 5 288 t environ.

Nous demandons à l'exploitant la transmission sous un mois :

- de la demande de fourniture de mâchefers signée,
- du listing des pesées de camions sortant du site attestant du tonnage fourni.

Voirie de l'ensemble immobilier des Coteaux d'Eugène. L'exploitant nous a présenté :

- l'avis favorable du 12 novembre 2022 de Mme Baptendier, hydrogéologue portant sur l'utilisation de 3 450 m³, soit environ 5 520 t de mâchefers de type 1 sur une surface de 2 490 m² et une hauteur de 1.4 m,
- la demande de fourniture de 5 520 t de mâchefers signée pour accord par Arvalia le 18 novembre 2022.

Le chantier étant en cours, les quantités livrées et le plan de récolement ne sont pas disponibles. Nous examinerons les documents établis en fin de chantier lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite administrative